



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2026  
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2026 réglementant  
l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan  
(pêche de loisir de l'anguille jaune)**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, et sa déclinaison dans le Plan de Gestion Anguille de la France (volet national et volet local de l'unité de gestion Bretagne) ;
  - VU le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
  - VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
  - VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
  - VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée dans les eaux douces des bassins autres que Rhône-Méditerranée et Corse ;
  - VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2025 relatif à la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour les campagnes 2025-2026 et 2026-2027 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2026 relatif à la fermeture anticipée de la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe pour la saison 2025-2026 ;
  - VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons 2024-2027 ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 12 juin 2026 susvisé modifie la période de pêche de l'Anguille jaune par les pêcheurs de loisir en eau douce, et instaure de nouvelles obligations déclaratives ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'article 10.3 – Périodes de pêche des Anguilles

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2026 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

#### « 10.3 – Périodes de pêche des Anguilles

Pour l'unité de gestion de l'Anguille (UGA) Bretagne, les dates de pêche de l'Anguille jaune et de l'Anguille argentée, fixées par les arrêtés ministériels du 5 février 2016 modifié et du 12 juin 2026, sont les suivantes :

Stade de l'anguille	Catégories de pêcheurs	Secteurs	Zone fluviale (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégories piscicoles)
<b>Civelle</b> (alevin d'Anguille de 12 cm de longueur maximum)	Professionnels et amateurs	Tous	Pêche interdite
<b>Anguille jaune</b> (sédentaire)	Professionnels	Vilaine	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août
	Amateurs	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet
<b>Anguille argentée</b> (d'avalaison, avec ligne latérale différenciée, dos sombre, ventre blanchâtre et yeux hypertrophiés)	Professionnels	Vilaine	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 janvier de l'année suivante
	Amateurs	Tous	Pêche interdite

Rappels :

- Article 6 : la taille minimale de capture de l'anguille jaune est de 20 cm ;
- Article 9.e : en période de fermeture de la pêche de l'Anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau en aval). »

### Article 2 : Modification de l'article 10.5 – Déclarations de captures

L'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2026 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

#### « 10.5 – Déclarations de captures

En application des arrêtés ministériels du 22 octobre 2010 modifié, du 18 décembre 2013 modifié et du 12 juin 2026 :

- **Les pêcheurs professionnels** autorisés à pêcher l'Anguille jaune ou argentée, doivent déclarer leurs captures tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, en utilisant l'outil de télédéclaration Cesmia (<https://cesmia.ofb.fr>) après création d'un compte « pêcheur » dans l'outil (avec l'adresse de courrier électronique du pêcheur) ;

- **Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets**, membres d'une ADAPAEF, autorisés à pêcher l'Anguille jaune, doivent déclarer leurs captures tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, en utilisant l'outil de télédéclaration Cesmia (<https://cesmia.ofb.fr>) après création d'un compte « pêcheur » dans l'outil (avec l'adresse de courrier électronique du pêcheur).

En cas d'impossibilité d'utiliser Cesmia, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent utiliser une fiche de déclaration de captures d'anguilles (formulaire Cerfa 14347\*01) téléchargeable sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R21846> à transmettre à l'OFB, SNPE, Le Nadar, Hall C, 5 square Félix Nadar, 94300 VINCENNES ;

- **Les pêcheurs amateurs aux lignes** doivent déclarer leurs captures dans un délai de 24 heures, par télédéclaration sur <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R77416>.

Lorsque le pêcheur ne dispose pas d'un accès aux outils numériques, il est tenu d'adresser sa déclaration au format papier dans le même délai, le cachet de la poste faisant foi, à la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 3 bis rue Bernard L'Heriau, 56500 BIGNAN. »

### **Article 3 : Dispositions inchangées**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2026 susvisé demeurent inchangées.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la commandante du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 25 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND